

vier, le Directeur de l'Intérieur dressera et publiera au journal officiel de la colonie la liste provisoire des électeurs paraissant aptes à élire les douze candidats précités aux fonctions d'assesseurs du tribunal de commerce de Papeete.

Art. 2. Jusqu'au dernier jour du mois de mars, tout commerçant français patenté pourra réclamer contre la composition de cette liste devant le Directeur de l'Intérieur, qui statuera à cet égard au plus tard le 10 avril suivant, sauf recours au Conseil d'administration, constitué au contentieux, qui prononcera en dernier ressort, dans la huitaine, sans frais.

Art. 3. Après l'expiration de ces délais, la liste sera définitivement close et publiée à nouveau au journal officiel.

Art. 4. Pour procéder à l'élection de ces douze candidats, les électeurs portés sur cette liste définitive se réuniront de droit le premier mercredi du mois de mai de chaque année, à neuf heures du matin, dans le local qui sera affecté aux audiences ordinaires dudit tribunal de commerce.

Art. 5. L'assemblée électorale sera présidée par le Directeur de l'Intérieur ou son délégué, assisté de quatre électeurs, qui seront les deux plus âgés et les deux plus jeunes des membres présents.

Le bureau, ainsi composé, nommera un secrétaire pris dans l'assemblée ou dans son sein. Il décidera toutes les questions qui pourront s'élever dans le cours de l'élection, à l'exception de celles qui seraient relatives à la capacité des candidats élus.

Art. 6. L'élection des douze candidats à désigner sera faite par le bulletin de liste, et au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Le scrutin sera fermé à une heure de relevée, et le dépouillement en aura lieu immédiatement.

Art. 7. Si les douze candidats ne sont pas élus au premier tour de scrutin, leur nombre sera complété par un second tour qui aura lieu de suite ; sera ouvert pendant trois heures au moins, et clos à cinq heures, si ces trois heures sont écoulées, ou sinon au moment où elles le seront ; dans ce cas, la majorité relative suffira.

Art. 8. La liste des candidats élus, signée du bureau, sera de suite transmise, avec le procès-verbal des opérations, par le président, au Commandant Commissaire de la République, chargé d'y choisir les six assesseurs du tribunal de commerce.

*Dispositions transitoires.*

Art. 9. Pour la première fois, la liste provisoire des électeurs sera immédiatement publiée au journal officiel.